

MISE AU TRAVAIL - RÉMUNÉRER LA PRIME DE FIN D'ANNÉE DANS LES SERVICES PSE

La prime de fin d'année due dans les services de promotion de la santé à l'école (PSE) affiliés à la FIMS est régie par la convention collective de travail du 14 décembre 2005, conclue au sein de la commission paritaire 305 et reprise par la commission paritaire 332.

Cette convention s'applique à l'ensemble du personnel occupé au sein des services PSE affiliés à la FIMS.

EN BREF

Comme dans la fonction publique, la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire fixe et d'une partie variable qui correspond à un pourcentage de la rémunération. Elle est liquidée au plus tard au mois de décembre.

MODALITÉS DE CALCUL

Principes

1) Calcul de la partie forfaitaire

La partie forfaitaire est de 349,7552 EUR pour l'année 2011. Elle est indexée chaque année.

2) Calcul de la partie variable

La partie variable s'élève à 2,5% de la rémunération brute annuelle. La rémunération brute annuelle est obtenue ici en multipliant par 12 la rémunération brute du mois d'octobre de l'année où est payée la prime de fin d'année.

On prend en compte la rémunération barémique (à l'exclusion d'éventuels chèques-repas, sursalaires pour heures supplémentaires, etc.), et à temps plein (même pour les travailleurs à temps partiel ; la proratisation se fera lors de la troisième étape).

3) Proratisation en fonction des prestations effectives ou assimilées

Le montant de l'allocation de fin d'année est ensuite proratisé le cas échéant en fonction des prestations, réelles ou assimilées, effectuées chez l'employeur entre janvier et septembre. Chaque mois entier de prestations réelles ou assimilées à temps plein durant cette période donne droit à 1/9 de la prime de fin d'année.

Les prestations assimilées sont celles retenues pour le calcul des vacances annuelles.

Sont ainsi assimilées à des prestations, notamment, les jours d'absence découlant :

- d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- d'un autre accident ou maladie ;
- du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- de l'écartement ou du congé prophylactique ;
- des vacances annuelles ;
- des absences dans le cadre du congé-éducation payé ;
- de la participation à une grève.

Ne sont pas assimilées les périodes de crédit-temps complet, de suspension des prestations dans le cadre d'un congé thématique (soins palliatifs, congé parental, assistance ou octroi de soins à un proche), de congé sans solde.

Cas particuliers

o Travailleurs à temps partiel

Si le travailleur a fourni des prestations (réelles ou assimilées) à temps partiel entre janvier et septembre, la troisième étape (proratisation) se fait en prenant en compte le temps de travail moyen, calculé sur toute la période de référence (janvier à septembre). Pour le calcul du temps de travail moyen, on ne tient compte que des mois entiers de prestations de travail réelles ou assimilées.

Exemples :

- *un travailleur occupé à $\frac{3}{4}$ temps le 1^{er} janvier passe à mi-temps le 1^{er} juillet. Temps moyen sur la période de référence: $(\frac{3}{4} \times 6 \text{ mois} + \frac{1}{2} \times 3 \text{ mois}) \times \frac{1}{9} = \frac{2}{3}$. Ce coefficient est appliqué à l'allocation de fin d'année calculée comme indiqué sous 1) et 2).*
- *un travailleur est occupé à $\frac{1}{2}$ temps du 15 janvier au 30 mars, et à temps plein du 1^{er} avril au 30 septembre. Temps moyen sur la période de référence : $(\frac{1}{2} \times 2 \text{ mois}^* + 1/1 \times 6 \text{ mois}) \times \frac{1}{9} = 0,77$. Ce coefficient est appliqué à l'allocation de fin d'année calculée comme indiqué sous 1) et 2).*
*(*février-mars – on en prend pas janvier en compte puisqu'il ne s'agit pas d'un mois complet)*

Autrement dit, chaque mois entier de prestations (réelles ou assimilées) donne droit à 1/9 de l'allocation de fin d'année, proratisé en fonction du régime de travail (ou du temps de travail moyen) de ce mois.

o Démission avant le mois d'octobre

En cas de démission avant le mois d'octobre, la prime est calculée comme indiqué ci-dessus, avec les adaptations suivantes :

- partie forfaitaire : basée sur le montant applicable à l'année de référence précédente ;
- partie variable : calculée sur la rémunération du dernier mois d'occupation (au lieu du mois d'octobre).

PAIEMENT

L'allocation est en principe payable fin décembre.

Les travailleurs dont le contrat est suspendu (maladie, crédit-temps, etc.) reçoivent leur prime au même moment que les autres.

Le travailleur dont le contrat prend fin doit recevoir sa prime, le cas échéant, à la fin du dernier mois d'occupation.

EXCLUSIONS

N'ont pas droit à la prime de fin d'année visée ci-dessus :

- le travailleurs licencié pour motif grave ;
- le travailleur qui a presté moins de 4 mois sur l'année, en ce compris les périodes assimilées.

REPLAÇANT ET REPLACÉ : QUELLE PRIME DE FIN D'ANNÉE POUR QUI ?

En dehors de l'exclusion mentionnée ci-dessus (prestations réelles ou assimilées de moins de 4 mois), tant le travailleur remplaçant que le travailleur remplacé ont droit à la prime de fin d'année, au prorata de leurs prestations respectives.

Exemples :

- 1) *A est occupé à temps plein du 1^{er} janvier au 31 mai, puis en crédit-temps complet à partir du 1^{er} juin. Il est remplacé par B à compter de cette date.*

Le crédit-temps n'est pas une période assimilée. A aura droit à 5/9 de la prime de fin d'année, et B à 4/9 (calculée sur la base de leurs rémunérations respectives).

- 2) *A est occupé à temps plein du 1^{er} janvier au 31 mai, puis est en incapacité de travail à partir du 1^{er} juin (et au-delà du 30 septembre)*

L'incapacité de travail est une période assimilée. A aura droit à une prime de fin d'année complète (9/9). B aura droit à une prime de fin d'année à concurrence de 4/9. Les primes seront calculées sur la base de leurs rémunérations respectives.

- 3) *A est occupé à temps plein du 1^{er} janvier au 15 septembre, puis en incapacité de travail à partir du 16 septembre. B le remplace à partir du 22 septembre.*

L'incapacité de travail étant une période assimilée, A aura droit à une prime de fin d'année complète (9/9), calculée sur la base de sa rémunération. B sera occupé moins de 4 mois pour cette année et n'aura donc pas droit à une prime de fin d'année.

- **RÉFÉRENCES LÉGALES**



- Convention collective de travail du 14 décembre 2005 conclue au sein de la commission paritaire des services de santé (CP 305) et applicable au secteur des centres d'IMS-services de promotion de la santé à l'école : mise en œuvre de l'accord-cadre 2000-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

Pour des raisons techniques cette CCT n'a pas été rendue obligatoire. Elle lie cependant tous les services PSE affiliés à une fédération signataire de la convention. Le Ministère de la Communauté française vérifie également son application puisqu'il finance les revalorisations que prévoit cette CCT.

- Convention collective particulière du 23 octobre 2007 conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé (CP 332)

CCT rendue obligatoire par arrêté royal du 24/07/2008, M.B., 3/09/2008

- **OUTILS, FORMULAIRES ET DOCUMENTS**

